

qu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1887 ; savoir :

MM., 1^o DROLLET,
2^o MARTIN,
3^o RAOUX,
4^o RIBOLLET,
5^o LAHARRAGUE (Pierre),
6^o COULON.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PISSARELLO.

N^o 154. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 4,313 fr. 03 c.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Attendu que les crédits ouverts au titre du service Local pour les dépenses d'exercices clos sont épuisés ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses engagées à ce titre ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille trois cent treize francs trois centimes*, affecté aux dépenses du chapitre V, article 1^{er}, *Dépenses des exercices clos*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources dudit exercice.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.